

A.G.M.
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
7 rue de la Garenne – Zone Artisanale de Ker Heol 2 – 29830 PLOUGUIN
RCS BREST 888 420 858

ACTE CONTENANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

- **Madame Nadia MARSAND**, demeurant 370 Kergoff Uhella à PLOUGUERNEAU (29880), propriétaire de 50 parts sociales,
- **Monsieur Christophe GALLIOU**, demeurant 370 Kergoff Uhella à PLOUGUERNEAU (29880), propriétaire de 50 parts sociales,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société A.G.M. et dans les conditions de l'article 20 des statuts disposant que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- **Modification des limitations de pouvoirs des gérants figurant à l'article 17 des statuts,**
- **Modification des conditions de cession des parts sociales figurant à l'article 15-1 des statuts,**
- **Modification de l'article 22 des statuts relatif aux conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier la rédaction des dispositions de l'article 17 relatif à la limitation des pouvoirs du gérant dans l'ordre interne et d'adopter la rédaction suivante :

« ARTICLE 17 – GERANCE

[...]

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers ni invocables par eux, un gérant ne pourra, sans autorisation préalable donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, prendre les décisions suivantes, réputées stratégiques pour la société :

- *la souscription de tout emprunt autre que les découverts en banque,*
- *la mise en place et le remboursement de compte courant d'associés,*
- *la souscription de tout engagement et la réalisation de tout investissement d'un montant unitaire supérieur ou égal à TROIS MILLE EUROS (3 000 €) H.T.,*
- *sous la même exception, la régularisation de tout nouvel engagement à exécution successive (par exemple contrat d'abonnement) à l'égard d'un fournisseur ou prestataire, dès lors que le montant annuel de l'engagement est supérieur à TROIS MILLE EUROS (3 000 €) H.T.,*
- *la régularisation de tout bail d'immeuble quelle qu'en soit la durée,*
- *l'embauche d'un salarié,*

- l'augmentation du salaire et des avantages d'un salarié, à l'exception des augmentations qui pourraient être imposées par des dispositions légales ou réglementaires,
- la rupture du contrat de travail d'un salarié (licenciement, rupture conventionnelle, mise à la retraite),
- la conclusion, la modification et la résiliation de tout contrat de représentation ou d'agence commerciale,
- l'acquisition et la transmission (y compris par vente ou apport) de tout actif immobilisé,
- toute constitution de garantie sur les actifs et biens de la société,
- toute opération d'acquisition, de souscription ou de transfert de titres,
- toute opération d'achat, de vente, d'apport, de transfert, de mise en location-gérance ou gérance mandat, quelle qu'en soit la durée, de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la participation à toute opération de croissance externe.

La décision des associés pourra résulter d'un simple échange de mails, sans que la tenue d'une assemblée générale ne soit nécessaire.

Ces restrictions de pouvoirs ne concernent pas l'associé unique gérant qui a les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

[...] »

DEUXIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, que la transmission de parts sociales sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés, y compris si elle intervient entre conjoints, ascendants ou descendants.

Ils décident en outre de modifier les conditions de majorité requises pour l'agrément.

En conséquence, les associés décident, à l'unanimité, de modifier la rédaction de l'article 15-1 des statuts et d'adopter la rédaction suivante :

« ARTICLE 15 – CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs.

[...]

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la société, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[...] »

TROISIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier la rédaction de l'article 22 des statuts relatif aux décisions collectives extraordinaires et d'adopter la rédaction suivante :

« ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, d'autoriser le nantissement de parts

sociales, d'autoriser le gérant à réaliser les opérations listées, ainsi que toutes décisions qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- *à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,*
- *à la majorité des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;*
- *par des associés représentant, au moins, les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.*

L'assemblée générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statuera alors à la majorité des deux tiers des parts présentes ou représentées. »

QUATRIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

CINQUIEME DECISION

A titre de convention de preuve, les associés conviennent que le présent acte sera établi sur support électronique par le biais du service YouSign, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que la signature manuscrite en application des articles 1367 et 1375 du Code civil.

La date de signature de l'acte est réputée être le 17 octobre 2025, quelle que soit la date des signatures apposées.

* * *

Le présent acte, qui constate les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé électroniquement sera conservé dans les archives avec le certificat d'authentification

Nadia MARSAND
Le

Christophe GALLIOU
Le